

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

-----  
**AUTORITE AERONAUTIQUE**  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

-----  
**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**  
-----

## Avis de Proposition de Règlement 2020-01

RMT.2020-01

---

**Arrêté fixant les règles d'exploitation des systèmes  
d'aéronefs télépilotés (RPAS) aux fins civiles au Cameroun**

18/08/2020



## RÉSUMÉ

Le présent projet d'arrêté fixe les règles d'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) aux fins civiles au Cameroun.

Il est pris en application du décret N°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique. Ce décret dispose, en son article 3, qu'un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne à l'intérieur de l'espace aérien camerounais que si cette utilisation est faite conformément aux règles d'exploitation en vigueur et si les personnes assurant la conduite de l'aéronef détiennent des titres prescrits par la réglementation.

Le secteur aéronautique national connaît une révolution depuis quelques années avec l'avènement de nouveaux entrants dans l'espace aérien, les aéronefs télépilotés communément appelés « drones ». Ces aéronefs sont principalement utilisés dans le cadre du travail aérien notamment pour la prise de vues, la cartographie, la topographie, l'inspection d'ouvrage et l'agriculture de précision. Ce nouveau pan de l'activité aéronautique constitue une niche d'emplois pour le développement de l'économie numérique au Cameroun.

Bien que les bénéfices de l'utilisation des aéronefs télépilotés soient indéniables, leur intégration dans l'espace aérien pose néanmoins des préoccupations majeures dans tous les Etats en matière de sécurité des aéronefs habités, des biens et des personnes survolés, d'utilisation malveillante, de respect de la vie privée et d'utilisation des données à caractère personnel.

Le Cameroun est confronté au défi de l'intégration des aéronefs télépilotés qui doit mettre en balance ses avantages socio-économiques et les préoccupations suscitent leur utilisation.

Le présent projet d'arrêté a pour but de permettre l'exploitation sûre et ordonnée des systèmes d'aéronefs télépilotés au Cameroun. Compte tenu des multiples utilisations des aéronefs télépilotés et de leur large variété, l'approche de réglementation adoptée est basée sur les opérations et sur les risques.

Il s'agit de la deuxième version de ce projet de règlement qui intègre les observations apportées à la version initiale soumise en 2017, relatives à l'importation des aéronefs télépilotés au Cameroun, à la préservation de la sécurité des personnes et des biens face aux utilisateurs de drones, et au rappel des sanctions prévues par la réglementation en vigueur pour les contrevenants aux règles édictées. Les mises à jour effectuées reflètent également l'état de l'art en matière de réglementation de l'utilisation des aéronefs télépilotés de masse inférieure ou égale à 25 kilogrammes (OACI, Commission Européenne, France, Canada, Kenya, etc.) et prennent en compte le retour d'expérience du traitement des demandes d'autorisation par la CCAA.

Le présent projet d'arrêté comporte 62 articles répartis en 08 chapitres, et 04 annexes. Ces chapitres et annexes traitent des aspects suivants :



- Chapitre I : Dispositions générales ;
- Chapitre II : Importation des RPAS ;
- Chapitre III : Enregistrement des RPAS ;
- Chapitre IV : Règles générales d'exploitation des RPAS ;
- Chapitre V : Catégories d'exploitation des RPAS ;
- Chapitre VI : Exploitants de systèmes d'aéronefs télépilotés ;
- Chapitre VII : Compétences des télépilotes
- Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales.
  
- Annexe I : Règles spécifiques à l'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotes relevant de la catégorie des opérations de base et de la catégorie des opérations avancées ;
- Annexe II : Exigences applicables aux systèmes d'aéronefs télépilotes exploités dans la catégorie des opérations de base ;
- Annexe III : Qualification des télépilotes utilisant des RPAS pour le travail aérien ;
- Annexe IV : Qualification des télépilotes utilisant des RPAS à des fins de loisir.